

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Louis de Gonzague Giguère, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd. *Respondents.*

File No.: 16706.

1983: April 28; 1983: November 24.

Present: Dickson, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Corruption — Fraud upon the government — Conspiracy — Elements of offence — Form of the indictment — Agreement to receive benefit as consideration for cooperation, assistance and exercise of influence not proven — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 110(1)(a),(d).

In 1965, respondents Giguère, Belhumeur, Dionne and another person bought the shares of Publicor Inc. which held all the outstanding shares of Canadian Advertising Agency Ltd. Although the advertising agency's financial position was poor at the time, it improved considerably shortly after the takeover. A major part of this improvement resulted from contracts with the federal government. The Agency made use of Giguère's political contacts in the federal government. Giguère also continued to arrange meetings between government officials and the Agency's representatives after the sale of his shares to his partners in 1967. Respondents were later indicted on three counts of conspiracy to offer or accept a "benefit as consideration for cooperation, assistance and the exercise of influence" on the government; the indictments are related to the awarding of advertising contracts to the Agency. Respondents were acquitted at trial and the Crown's appeal was dismissed.

Held (Wilson J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson and Chouinard JJ.: The trial judge erred in assuming that there was in law no "benefit" unless Giguère had been given more than fair market value for his shares. The entire purchase price constituted a benefit within the meaning of s. 110(1)(a) and (d) of the

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Louis de Gonzague Giguère, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd. *Intimés.*

Nº du greffe: 16706.

1983: 28 avril; 1983: 24 novembre.

Présents: Les juges Dickson, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Corruption — Fraude à l'égard du gouvernement — Complot — Éléments de l'infraction — Formulation de l'acte d'accusation — Absence de preuve d'une entente en vue de recevoir un bénéfice en considération d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 110(1)a),d).

En 1965, les intimés Giguère, Belhumeur, Dionne et une autre personne ont acquis les actions de Publicor Inc. qui détenait toutes les actions en circulation de Canadian Advertising Agency Ltd. Bien que la situation financière de Canadian Advertising ait été mauvaise à l'époque, elle s'est améliorée considérablement après l'acquisition. Cette amélioration était due en grande partie à des contrats obtenus du gouvernement fédéral. Canadian Advertising a profité des relations qu'avait Giguère au sein du gouvernement fédéral. Giguère a également continué d'organiser des rencontres entre des fonctionnaires du gouvernement et des représentants de Canadian Advertising après avoir vendu ses actions à ses partenaires en 1967. Les intimés ont été inculpés plus tard, en vertu de trois chefs d'accusation, de complot en vue d'offrir ou d'accepter un «bénéfice en considération d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence» auprès du gouvernement; les actes d'accusation ont trait à l'attribution de contrats de publicité à Canadian Advertising. Les intimés ont été acquittés à leur procès et l'appel interjeté par la poursuite a été rejeté.

Arrêt (Le juge Wilson est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Dickson et Chouinard: Le juge du procès a commis une erreur en présumant qu'en droit il n'y avait aucun «bénéfice» à moins que Giguère n'ait reçu plus que la juste valeur marchande de ses actions. Le prix d'achat en entier constitue un bénéfice au sens des

Code. To be illegal however the benefit must be in consideration for cooperation, assistance or exercise of influence. It is in this context that the matter of fair market value becomes relevant. If a person is given fair market value or more for his shares, it is pertinent to investigate to determine what is being paid for. If the payment is for a past or future intervention by a person of the nature proscribed by s. 110, an illegal benefit has been conferred. Here, the worth of the Agency's shares increased because of contracts with the government. If those contracts could be attributed to Giguère's influence, the payment for Giguère's shares could amount to payment for that influence. The trial judge did not make the necessary findings and inferences of fact to make such a determination because he wrongly thought fair market value to be the only issue.

The trial judge also erred in his treatment of fair market value. In determining whether Giguère's shares were purchased at fair market value, it was the sum effectively received by Giguère, and not the cost to the donor, that the trial judge had to take into account.

The trial judge was also wrong in concluding that Giguère's opening doors or arranging meetings did not constitute cooperation or assistance under s. 110. Opening doors or arranging meetings does not by itself constitute "exercise of influence". However, if someone opens doors and arranges meetings as a first step in an effort by another to secure a government contract, that is indeed assistance or cooperation in connection with the transaction of business with government within s. 110(1) (a) and (d).

Finally, although the indictment read for "cooperation, assistance and exercise of influence", the Crown did not need to prove all three elements. An accused is liable for conviction on any part of the indictment that constitutes an offence. Therefore, a conviction should follow if the Crown proved a conspiracy to pay Giguère a benefit in consideration for cooperation or assistance but not for the exercise of influence. In the case at bar, the trial judge found no proof of any agreement that Giguère cooperated, assisted or exercised influence. Such an agreement was an essential ingredient of the offences as charged. Consequently, despite the trial judge's errors of law concerning the constituent elements of an offence under s. 110(1) of the *Criminal Code*, the respondents were entitled to have their acquittals

al. 110(1)*a*) et *d*) du *Code*. Toutefois, pour être illégal, le bénéfice doit être reçu en considération d'une collaboration, d'une aide ou d'un exercice d'influence. C'est dans ce contexte que la question de la juste valeur marchande devient importante. Si une personne reçoit l'équivalent de la valeur marchande de ses actions ou plus, il importe de chercher à déterminer l'objet du paiement. Si le paiement est fait pour rémunérer une personne pour des interventions antérieures ou futures de la nature de celles interdites par l'art. 110, il y a attribution d'un bénéfice illégal. En l'espèce, la valeur des actions de Canadian Advertising s'est accrue grâce aux contrats obtenus du gouvernement. Si ces contrats pouvaient être attribués à l'influence de Giguère, le paiement des actions de Giguère pourrait constituer un paiement pour cette influence. Le juge du procès n'a pas tiré les conclusions de fait nécessaires sur ce point parce qu'il a cru, à tort, que la juste valeur marchande était la seule question en litige.

Le juge du procès a aussi commis une erreur dans sa façon de traiter la juste valeur marchande. Pour déterminer si les actions de Giguère ont été acquises à leur juste valeur marchande, le juge du procès aurait dû tenir compte de la somme effectivement reçue par Giguère et non du coût pour celui qui l'a donnée.

Le juge du procès a aussi eu tort de conclure que le fait que Giguère ait préparé la voie et organisé des rencontres ne constitue pas une collaboration ou une aide visée par l'art. 110. Préparer la voie ou organiser des rencontres ne constitue pas en soi un exercice d'influence. Cependant, si quelqu'un prépare la voie et organise des rencontres comme première étape des démarches faites par quelqu'un d'autre pour obtenir un contrat du gouvernement, il s'agit vraiment d'une aide ou d'une collaboration concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement au sens des al. 110(1)*a*) et *d*).

Enfin, même si l'acte d'accusation imputait «collaboration, aide et exercice d'influence», la poursuite n'était pas tenue de faire la preuve des trois éléments. Un accusé peut être déclaré coupable pour toute partie de l'acte d'accusation qui constitue une infraction. En conséquence, il y aurait dû y avoir déclaration de culpabilité si la poursuite avait prouvé l'existence d'un complot en vue de verser un bénéfice à Giguère en considération d'une collaboration ou d'une aide, mais non d'un exercice d'influence. En l'espèce, le juge du procès a conclu à l'absence de preuve de l'existence d'une entente pour que Giguère collabore, aide ou exerce une influence. Une telle entente est un élément essentiel des infractions imputées. Par conséquent, malgré les erreurs de droit commises par le juge du procès quant aux éléments

affirmed as the trial judge made sufficient findings of fact to support the verdict.

Per McIntyre and Lamer JJ.: The Court of Appeal committed no error of law in dismissing the appeal by choosing not to interfere with the trial judge's findings that there was no discussion nor agreement as to "future services" and to consider the word "services" used by him as encompassing any activity contemplated under s. 110(1)(a) of the *Code*.

Per Wilson J., dissenting: The trial judge misdirected himself as to the constituent elements of the offence under s. 110 of the *Code*. In particular, he failed to appreciate that an agreement to open doors and arrange meetings in return for a "benefit" could constitute cooperation or assistance within the meaning of the section. Because of this error he made no finding of fact as to whether there has been such an agreement and accordingly a new trial should be ordered.

[*Doré v. Attorney General of Canada*, [1975] 1 S.C.R. 756; *R. v. Hoffmann-La Roche (Nos. 1 and 2)* (1981), 33 O.R. (2d) 694; *Lake v. The Queen*, [1969] S.C.R. 49; *R. v. Spot Supermarket Inc.* (1979), 50 C.C.C. (2d) 239; *R. v. Kestenberg and McPherson* (1959), 126 C.C.C. 387; *Lilly v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 794; *R. v. Graham* (1954), 108 C.C.C. 153; *R. v. Hundt* (1971), 3 C.C.C. (2d) 279; *R. v. MacNeil* (1978), 41 C.C.C. (2d) 46; *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306; *R. v. Roberts* (1980), 18 C.R. (3d) 191; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.R.C. 729.]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal rendered June 22, 1981 dismissing the Crown's appeal from the acquittal of the respondents on charges of conspiracy to commit an offence under s. 110(a) and (d) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed, Wilson J. dissenting.

Archie Campbell, Q.C., and Robert Houston, Q.C., for the appellant.

J. James O'Reilly, for the respondents Dionne, Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd.

Gabriel Lapointe, Q.C., and Robert Décaray, for the respondent Belhumeur.

constitutifs de l'infraction définie au par. 110(1) du *Code criminel*, les intimés avaient le droit de voir leur acquittement confirmé puisque le juge du procès a tiré des conclusions de fait suffisantes pour justifier ce verdict.

Les juges McIntyre et Lamer: La Cour d'appel n'a commis aucune erreur de droit en rejetant l'appel du fait qu'elle a décidé de ne pas modifier la conclusion du juge du procès qu'il n'y a eu ni discussion ni entente relative à des «services futurs», et de considérer que le mot «services» utilisé par ce dernier comprend toute activité visée par l'al. 110(1)a) du *Code*.

Le juge Wilson, dissidente: Le juge du procès s'est mépris sur les éléments constitutifs de l'infraction définie à l'art. 110 du *Code*. Plus particulièrement, il n'a pas tenu compte de ce qu'une entente en vue de préparer la voie et d'organiser des rencontres en considération d'un «bénéfice» pouvait constituer une collaboration ou une aide au sens de l'article. À cause de cette erreur, il n'a pas fait de constatation de fait sur le point de savoir si une telle entente existait et, par conséquent, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès.

[*Jurisprudence: Doré c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 756; *R. v. Hoffmann-La Roche (Nos 1 and 2)* (1981), 33 O.R. (2d) 694; *Lake v. The Queen*, [1969] R.C.S. 49; *R. v. Spot Supermarket Inc.* (1979), 50 C.C.C. (2d) 239; *R. v. Kestenberg and McPherson* (1959), 126 C.C.C. 387; *Lilly c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 794; *R. v. Graham* (1954), 108 C.C.C. 153; *R. v. Hundt* (1971), 3 C.C.C. (2d) 279; *R. v. MacNeil* (1978), 41 C.C.C. (2d) 46; *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306; *R. v. Roberts* (1980), 18 C.R. (3d) 191; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 22 juin 1981, qui a rejeté l'appel interjeté par la poursuite contre l'acquittement des intimés relativement à des accusations de complot en vue d'enfreindre les al. 110(1)a) et d) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté, le juge Wilson est dissidente.

Archie Campbell, c.r., et Robert Houston, c.r., pour l'appelante.

J. James O'Reilly, pour les intimés Dionne, Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd.

Gabriel Lapointe, c.r., et Robert Décaray, pour l'intimé Belhumeur.

Robert Carter, Q.C., and Robert Climie, for the respondent Giguère.

The judgment of Dickson and Chouinard JJ. was delivered by

DICKSON J. —What are the elements of an offence under s. 110 of the *Criminal Code*, prescribing frauds upon the government? That general question lies at the heart of this case. The more particular question is whether, despite any errors of law, the trial judge's findings of fact are such as to entitle the several accused to an acquittal.

I The Facts

The accused were tried without a jury before Labrosse J. and were acquitted on three counts of conspiracy. The Crown's appeal to the Ontario Court of Appeal (Lacourcière, Houlden, Goodman JJ. A.) was unanimously dismissed. The Crown appeals to this Court by leave.

The three counts on the indictment are as follows:

1. Louis de Gonzague Giguere, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd. stand charged that between the first (1st) day of January, nineteen sixty-five (1965) and the thirty-first (31st) day of December, nineteen seventy-three (1973), at the City of Ottawa in the Judicial District of Ottawa-Carleton in the Province of Ontario and elsewhere in Canada, they unlawfully did conspire together and with Leon Simard and with another person or other persons unknown to have the said Louis de Gonzague Giguere, a person having or pretending to have influence with the Government of Canada or with an official of the Government of Canada, accept for himself a benefit, to wit, eighty-seven thousand dollars (\$87,000.00) more or less, as consideration for cooperation, assistance and the exercise of influence in connection with matters of business relating to the Government of Canada, to wit, the awarding of contracts for advertising services by the Government of Canada to Canadian Advertising Agency Limited, contrary to Sections 423(1)(d) and 110(1)(d) of the Criminal Code of Canada.
2. Louis de Gonzague Giguere, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd. stand charged that between the twelfth (12th) day of September, nineteen sixty-eight (1968)

Robert Carter, c.r., et Robert Climie, pour l'intimé Giguère.

Version française du jugement des juges Dickson et Chouinard rendu par

LE JUGE DICKSON—Quels sont les éléments de l'infraction définie à l'art. 110 du *Code criminel* qui interdit les fraudes à l'égard du gouvernement? Cette question générale est au coeur de la présente affaire. Plus précisément, il s'agit de savoir si, malgré des erreurs de droit, les conclusions de fait du juge du procès sont telles que les divers accusés ont le droit d'être acquittés.

I Les faits

Les accusés ont subi leur procès devant le juge Labrosse, sans jury, et ont été acquittés de trois chefs d'accusation de complot. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté à l'unanimité (les juges Lacourcière, Houlden et Goodman) l'appel interjeté par la poursuite. La poursuite se pourvoit en cette Cour avec l'autorisation de cette dernière.

Les trois chefs énoncés dans l'acte d'accusation sont ainsi formulés:

[TRADUCTION] 1. Louis de Gonzague Giguere, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd. sont accusés d'avoir, entre le premier (1^{er}) janvier mil neuf cent soixante-cinq (1965) et le trente et un (31) décembre mil neuf cent soixante-treize (1973), à Ottawa, dans le district judiciaire d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario, et ailleurs au Canada, illégalement comploté entre eux et avec Léon Simard et une seule ou plusieurs autres personnes inconnues pour que ledit Louis de Gonzague Giguere, qui a ou prétend avoir de l'influence auprès du gouvernement du Canada ou d'un fonctionnaire du gouvernement du Canada, accepte pour lui-même un bénéfice, savoir la somme de quatre-vingt-sept mille dollars (87 000 \$) environ, en considération d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence concernant un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement du Canada, savoir l'attribution de contrats de services de publicité par le gouvernement du Canada à Canadian Advertising Agency Limited, contrairement aux alinéas 423(1)d) et 110(1)d) du Code criminel du Canada.

2. Louis de Gonzague Giguere, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd. sont accusés d'avoir, entre le douze (12) septembre mil neuf cent soixante-huit (1968) et le trente

and the thirty-first (31st) day of December nineteen seventy-three (1973), at the City of Ottawa in the Judicial District of Ottawa-Carleton in the Province of Ontario and elsewhere in Canada, they unlawfully did conspire together and with Leon Simard and with another person or other persons unknown to have Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd. give to the said Louis de Gonzague Giguere, an official, to wit, a member of the Senate of the Parliament of Canada and to have the said Louis de Gonzague Giguere accept a benefit, to wit, twenty thousand seven hundred dollars (\$20,700.00) more or less, as consideration for cooperation, assistance and the exercise of influence in connection with matters of business relating to the Government of Canada to wit, the awarding of contracts for advertising services by the Government of Canada to Canadian Advertising Agency Limited, contrary to Sections 423(1)(d) and 110(1)(a) of the Criminal Code of Canada.

3. Louis de Gonzague Giguere, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd. stand charged that between the first (1st) day of January, nineteen sixty-five (1965) and the thirty-first (31st) day of December, nineteen seventy-three (1973), at the City of Ottawa in the Judicial District of Ottawa-Carleton in the Province of Ontario and elsewhere in Canada, they unlawfully did conspire together and with Leon Simard and with another person or other persons unknown to have the Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd. give to the said Louis de Gonzague Giguere, an official of the Government of Canada, to wit, a Director of the Central Mortgage and Housing Corporation, an agency of the Government of Canada, and for the said Louis de Gonzague Giguere to accept a benefit, to wit, an undetermined amount of money and other valuable consideration not exceeding eighty-seven thousand dollars (\$87,000.00) more or less, as consideration for cooperation, assistance and the exercise of influence in connection with a matter of business relating to the Government of Canada, to wit, the awarding of contracts for advertising services by the Government of Canada on behalf of the said Central Mortgage and Housing Corporation, contrary to Sections 423(1)(d) and 110(1)(a) of the Criminal Code of Canada.

At trial, the Crown conceded that counts 2 and 3 are simply variants of count one, and that this Court's decision in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729 precluded conviction on more than one count.

et un (31) décembre mil neuf cent soixante-treize (1973), à Ottawa, dans le district judiciaire d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario, et ailleurs au Canada, illégalement comploté entre eux et avec Léon Simard et une seule ou plusieurs autres personnes inconnues pour faire en sorte que Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd. donnent audit Louis de Gonzague Giguere, qui est fonctionnaire, savoir membre du Sénat du Parlement du Canada, et que Louis de Gonzague Giguere accepte un bénéfice, savoir la somme de vingt mille sept cents dollars (20 700 \$) environ, en considération d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence concernant un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement du Canada, savoir l'attribution de contrats de services de publicité par le gouvernement du Canada à Canadian Advertising Agency Limited, contrairement aux alinéas 423(1)d) et 110(1)a) du Code criminel du Canada.

3. Louis de Gonzague Giguere, David Belhumeur, Jean P. Dionne, Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd. sont accusés d'avoir, entre le premier (1^{er}) janvier mil neuf cent soixante-cinq (1965) et le trente et un (31) décembre mil neuf cent soixante-treize (1973), à Ottawa, dans le district judiciaire d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario, et ailleurs au Canada, illégalement conspiré entre eux et avec Léon Simard et une seule ou plusieurs autres personnes inconnues pour faire en sorte que Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd. donnent audit Louis de Gonzague Giguere, qui est fonctionnaire du gouvernement du Canada, savoir administrateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement, un organisme du gouvernement du Canada, et que ledit Louis de Gonzague Giguere accepte un bénéfice, savoir une somme d'argent indéterminée et d'autres contreparties totalisant au plus quatre-vingt-sept mille dollars (87 000 \$) environ, en considération d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence concernant un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement du Canada, savoir l'attribution de contrats de services de publicité par le gouvernement du Canada, pour le compte de ladite Société centrale d'hypothèques et de logement, contrairement aux alinéas 423(1)d) et 110(1)a) du Code criminel du Canada.

Au procès, la poursuite a reconnu que les deuxième et troisième chefs d'accusation ne sont que des variantes du premier chef d'accusation et que l'arrêt de cette Cour *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, empêche la déclaration de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation.

The disposition of this case depends largely on what precisely were the trial judge's findings of fact. I will consider that aspect later in these reasons. At this stage, I will undertake only a brief review of the uncontested facts.

Louis de Gonzague Giguère, during the period set out in the first count, (January 1, 1965 to December 31, 1973), was chief organizer of the federal Liberal party in the Province of Quebec. Throughout this period, the Liberal party was in power at the federal level. From 1963 until September 1968, Giguère was a director of Central Mortgage and Housing Corporation. Since September 1968 Giguère has been a Senator. At the material times David Belhumeur was a chartered accountant and a businessman. Jean Dionne was also a businessman, involved primarily in the food sector. Canadian Advertising Agency Limited ("Canadian Advertising") was an old French Canadian advertising agency that did work for the federal Liberals during elections. Publicor Ltd. held all of the outstanding shares of Canadian Advertising.

In 1965 Canadian Advertising was in poor financial condition. The majority shareholder of Publicor, Arthur Fontaine, was terminally ill. He wanted to sell. His primary concern was to have Canadian Advertising continue as a French Canadian company. He was prepared to sell his interest in Publicor for \$1, if the new purchasers would take over responsibility for a \$100,000 bank overdraft. The minority shareholders of Publicor were also prepared to sell; their selling price was \$22,500.

In September 1965 the sale of Publicor, and hence Canadian Advertising, was completed. The purchasers were the three individual accused, Giguère, Belhumeur and Dionne, as well as one Léon Simard. Simard is an unindicted co-conspirator and one of the Crown's chief witnesses. The four new owners each paid \$5,625 for the purchase of the minority shareholdings and each acquired 25 per cent of the shares of Publicor. The

L'issue de l'espèce dépend en grande partie de la nature précise des conclusions de fait du juge du procès. Je reviendrai sur cet aspect plus loin dans les présents motifs. Pour le moment, je ne ferai qu'un bref examen des faits non contestés.

Pendant la période mentionnée dans le premier chef d'accusation (du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1973), Louis de Gonzague Giguère était organisateur en chef du Parti libéral fédéral dans la province de Québec. Pendant toute cette période, le Parti libéral était au pouvoir au gouvernement fédéral. De 1963 jusqu'à septembre 1968, Giguère était administrateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Giguère est sénateur depuis septembre 1968. Pendant la période pertinente, David Belhumeur était comptable agréé et homme d'affaires. Jean Dionne était aussi homme d'affaires dont les activités étaient axées principalement sur le secteur de l'alimentation. Canadian Advertising Agency Limited («Canadian Advertising») était une vieille agence canadienne française de publicité dont les services avaient été retenus par les Libéraux fédéraux pendant les élections. Publicor Ltd. détenait toutes les actions en circulation de Canadian Advertising.

En 1965, Canadian Advertising était en mauvaise situation financière. Arthur Fontaine, l'actionnaire majoritaire de Publicor, était atteint d'une maladie en phase terminale. Il voulait vendre. Sa préoccupation première était de veiller à ce que Canadian Advertising demeure une société canadienne-française. Il était prêt à vendre sa participation dans Publicor pour un dollar (1 \$), à condition que les acquéreurs assument la responsabilité d'un découvert en banque de 100 000 \$. Les actionnaires minoritaires de Publicor étaient également disposés à vendre, ils demandaient 22 500 \$.

La vente de Publicor, et par conséquent celle de Canadian Advertising, a eu lieu en septembre 1965. Les acquéreurs étaient les trois personnes accusées, savoir Giguère, Belhumeur et Dionne de même qu'un nommé Léon Simard. Simard est un coconspirateur qui n'est pas accusé et l'un des principaux témoins de la poursuite. Les quatre nouveaux propriétaires ont payé chacun 5 625 \$ pour faire l'acquisition des actions minoritaires et

\$100,000 bank overdraft was guaranteed by Simard, Belhumeur and Dionne, but not by Giguère. No one was ever called upon to pay on the guarantee. A "cash flow" of \$48,000 was put into Canadian Advertising by way of a loan. Simard loaned \$12,000; the remaining \$36,000 was loaned by a company called Air Food Caterers (AFC). From October 1965 onward AFC was a company owned 42.5 per cent by Belhumeur, 37.5 per cent by Dionne, and 20 per cent by Giguère.

Although Giguère was initially listed on the records of Publicor as a shareholder, the records were changed shortly after the September 1965 acquisition. Thereafter, Giguère's shares were held by a nominee, Paul Boudreau, an unnamed co-conspirator and Crown witness. Boudreau had been a director and officer of Canadian Advertising; he was in charge of the day-to-day operations of Canadian Advertising from shortly before the takeover in 1965 until the spring of 1968, when he left Canadian Advertising.

After the takeover in 1965, the financial position of Canadian Advertising improved considerably. A major part of this improvement resulted from contracts with the federal government. Giguère had contacts in the federal government of which the Canadian Advertising did make use.

In late 1967 Giguère informed the other three shareholders that he wished to sell his shares in Publicor. Giguère wanted \$100,000 for his quarter interest. Belhumeur, the accountant, did an evaluation, without taking account of goodwill, and concluded Giguère's shares were worth approximately \$52,000. Belhumeur, Dionne and Simard offered \$67,000, including \$15,000 for goodwill. Giguère was not satisfied. It was finally agreed that Giguère would get \$67,000, plus \$5,000 a year for five years—a total of \$92,000. The \$5,000 a year was to be paid not by Belhumeur, Dionne and Simard, but by Canadian Advertising as either salary or expenses. Canadian Advertising would claim the salary or expenses as

ont acquis chacun 25 p. 100 des actions de Publicor. Simard, Belhumeur et Dionne ont garanti le découvert en banque de 100 000 \$, mais Giguère ne l'a pas fait. Personne n'a jamais été appelé à payer en vertu de la garantie. On a doté Canadian Advertising d'une «marge d'autofinancement» de 48 000 \$ au moyen de prêts. Simard a prêté 12 000 \$; les 36 000 \$ restants ont été prêtés par une compagnie appelée Air Food Caterers (AFC). À compter d'octobre 1965, Belhumeur détenait 42,5 p. 100 des actions de AFC, Dionne 37,5 p. 100 et Giguère 20 p. 100.

Même si initialement Giguère avait été inscrit comme actionnaire dans le registre de Publicor, ce registre a été modifié peu de temps après l'acquisition de septembre 1965. Par la suite, les actions de Giguère ont été détenues par un prête-nom, Paul Boudreau, un coconspirateur qui n'est pas nommé dans l'acte d'accusation, mais qui a déposé pour la poursuite. Boudreau avait été administrateur et directeur de Canadian Advertising; il a dirigé les opérations quotidiennes de Canadian Advertising peu de temps après l'acquisition de 1965 jusqu'à son départ de Canadian Advertising au printemps de 1968.

Après l'acquisition de 1965, la situation financière de Canadian Advertising s'est beaucoup améliorée. Cette amélioration était due en grande partie à des contrats obtenus du gouvernement fédéral. Giguère avait des relations au sein du gouvernement fédéral, dont Canadian Advertising a profité.

À la fin de 1967, Giguère a informé ses trois coactionnaires qu'il souhaitait vendre ses actions dans Publicor. Giguère demandait 100 000 \$ pour sa participation de 25 p. 100. Le comptable Belhumeur a effectué une évaluation sans tenir compte de l'achalandage et a conclu que la participation de Giguère valait approximativement 52 000 \$. Belhumeur, Dionne et Simard lui ont offert la somme de 67 000 \$ dont 15 000 \$ pour l'achalandage. Giguère n'était pas satisfait de l'offre. On a finalement convenu de payer 67 000 \$ à Giguère, plus 5 000 \$ par année pendant cinq ans — soit une somme totale de 92 000 \$. La somme de 5 000 \$ par année serait versée non pas par Belhumeur, Dionne et Simard mais par Canadian

a deduction for income tax purposes, so the effective cost would be \$2,500 a year rather than \$5,000. These would not be legitimate company deductions, but, as the trial judge noted, the accused are not charged with conspiring to evade taxes.

The \$67,000 was actually paid to Giguère through Canadian Advertising. Canadian Advertising was shortly thereafter reimbursed by Simard and AFC. Belhumeur's and Dionne's two-thirds of the \$67,000 was charged back to them by AFC. In the same transactions the loans to Canadian Advertising of \$12,000 by Simard and \$36,000 by AFC were retired.

The \$5,000 a year was paid in different ways. For about two years, Canadian Advertising paid a salary to Françoise Demers, Giguère's personal secretary. Demers was not an employee of Canadian Advertising. It is conceded that a salary was paid to Demers rather than to Giguère because Demers was in a lower tax bracket. Demers turned the money over to Giguère. The practice of paying a salary to Demers stopped after an inspection by the tax department. Thereafter, moneys were paid to Giguère by way of expenses. Over the five years, the amount paid by Canadian Advertising to Giguère, directly or indirectly, was approximately \$25,000.

There is uncontradicted evidence that Giguère, after the sale of his shares, arranged meetings between government officials and representatives of Canadian Advertising, and also that Giguère put in a good word for Canadian Advertising with at least one Cabinet Minister.

The factual question in this case is: what was the nature of the agreement surrounding the sale of Giguère's shares.

Advertising à titre de salaire ou de dépenses. Canadian Advertising pourrait déduire ce salaire ou ces dépenses de son revenu imposable, de sorte que le coût réel serait de 2 500 \$ par an au lieu de 5 000 \$. Ces versements ne constituaient pas pour la société des dépenses légitimement déductibles, mais comme l'a souligné le juge du procès, les accusés ne sont pas accusés de complot en vue d'éviter l'impôt.

Canadian Advertising a effectivement payé les 67 000 \$ à Giguère. Peu de temps après, elle s'est fait rembourser cette somme par Simard et AFC. AFC a réclamé à Belhumeur et Dionne les deux tiers de la somme de 67 000 \$. Au cours de la même opération, Canadian Advertising a remboursé les prêts de 12 000 \$ et de 36 000 \$ consentis respectivement par Simard et AFC.

Les 5 000 \$ annuels ont été payés de diverses façons. Pendant environ deux ans, Canadian Advertising a versé un salaire à Françoise Demers, la secrétaire particulière de Giguère. Cette dernière n'était pas au service de Canadian Advertising. On a admis que ce salaire lui était payé plutôt qu'à Giguère parce que celle-ci avait un revenu imposable moins élevé que celui de Giguère. M^{me} Demers remettait l'argent à Giguère. La pratique consistant à payer un salaire à M^{me} Demers a cessé après une inspection du ministère du Revenu. Par la suite, les sommes ont été payées à Giguère sous forme de dépenses. Au cours des cinq années, la somme versée directement ou indirectement à Giguère par Canadian Advertising a totalisé environ 25 000 \$.

Il y a des éléments de preuve incontestés qu'après avoir vendu ses actions Giguère a organisé des rencontres entre des fonctionnaires du gouvernement et des représentants de Canadian Advertising, et que Giguère a glissé un mot en faveur de Canadian Advertising auprès d'un membre du Cabinet tout au moins.

La question de fait qui se pose en l'espèce est la suivante: quelle est la nature de l'entente intervenue à l'occasion de la vente des actions de Giguère?

II The Law

The charges are conspiracy to contravene s. 110(1) of the *Criminal Code*. The first count relates to s. 110(1)(d), the second and third to s. 110(1)(a):

110. (1) Every one commits an offence who

(a) directly or indirectly

(i) gives, offers, or agrees to give or offer to an official or to any member of his family, or to any one for the benefit of an official, or

(ii) being an official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for himself or another person,

a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(iii) the transaction of business with or any matter of business relating to the government, or

(iv) a claim against Her Majesty or any benefit that Her Majesty is authorized or is entitled to bestow,

whether or not, in fact, the official is able to cooperate, render assistance, exercise influence or do or omit to do what is proposed, as the case may be;

(d) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, demands, accepts or offers or agrees to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office;

(Emphasis added.)

Section 110(1)(a) relates to public officials, s. 110(1)(d) to persons having or pretending to have influence with the government. In respect of count one (s. 110(1)(d)) the trial judge found, and it is not contested, that Giguère's position as chief organizer of the federal Liberal party in the Province of Quebec made him a person having influ-

II Le droit

Les accusations sont celles de complot en vue d'enfreindre le par. 110(1) du *Code criminel*. Le premier chef d'accusation relève de l'al. 110(1)d) et les deuxième et troisième chefs d'accusation, de l'al. 110(1)a):

110. (1) Commet une infraction, quiconque,

a) directement ou indirectement,

(i) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit d'un fonctionnaire, ou

(ii) étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter de quelqu'un, pour lui-même ou pour une autre personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant

(iii) la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement, ou

(iv) une réclamation contre Sa Majesté ou un avantage que Sa Majesté a l'autorité ou le droit d'accorder,

que, de fait, le fonctionnaire soit en mesure ou non de collaborer, d'aider, d'exercer une influence ou de faire ou omettre ce qui est projeté, selon le cas;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant

(i) une chose mentionnée au sous-alinéa a)(iii) ou (iv), ou

(ii) la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

(C'est moi qui souligne.)

L'alinéa 110(1)a) vise les fonctionnaires et l'al. 110(1)d) vise les personnes qui ont ou prétendent avoir de l'influence auprès du gouvernement. Quant au premier chef d'accusation (al. 110(1)d)) le juge du procès a conclu, ce qui n'est pas contesté, qu'à titre d'organisateur en chef du Parti libéral fédéral dans la province de Québec,

ence with the government. In respect of counts two and three Giguère's position, respectively, of Senator and Director of Central Mortgage and Housing Corporation, made him an official. (However, Belhumeur and Dionne testified that they were not aware that Giguère was a director of Central Mortgage and Housing until late 1967 when Giguère indicated he wanted to sell his shares.) No questions of statutory interpretation arise in relation to these elements of the offences. The matters in dispute are the meanings in both s. 110(1)(a) and (d) of (i) "benefit ... as consideration for", and of (ii) "cooperation, assistance, exercise of influence".

(i) *"Benefit ... as consideration for"*

At trial, Labrosse J. assessed "benefit" within s. 110(1)(a) and (d) exclusively in terms of whether Giguère had been given fair market value for his shares. The Ontario Court of Appeal seemed to agree. In my view, with respect, Labrosse J. erred in this regard. I also think he erred in his treatment of fair market value.

Labrosse J. assumed that there was, in law, no benefit unless Giguère had been given more than fair market value for his shares. This Court's decision in *Doré v. Attorney General of Canada*, [1975] 1 S.C.R. 756, would suggest otherwise. Doré, a CBC employee, was paid a salary by other companies for writing scripts. These companies then sold the scripts to CBC upon Doré's recommendation. One of the issues in the case was whether the salary constituted a benefit under s. 110(1)(c), which reads:

110. (1) ...

(c) being an official or employee of the government, demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind directly or indirectly, by himself or through a member of his family or through any one for his benefit, unless he has the consent in writing of the head of the branch of

Giguère avait de l'influence auprès du gouvernement. Quant aux deuxième et troisième chefs d'accusation, la situation de Giguère à titre de senator et d'administrateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement, respectivement, en faisait un fonctionnaire. (Cependant, Belhumeur et Dionne ont témoigné qu'ils n'ont appris que Giguère était administrateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement qu'en 1967 au moment où Giguère a exprimé sa volonté de vendre ses actions.) Il ne se pose aucune question d'interprétation législative quant à ces éléments des infractions. Le litige porte sur le sens, dans les al. 110(1)a) et d), des expressions (i) «un bénéfice ... en considération» et (ii) «d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence».

(i) *«Un bénéfice ... en considération»*

Au procès, le juge Labrosse a évalué le «bénéfice» au sens des al. 110(1)a) et d) uniquement en fonction de la question de savoir si Giguère avait reçu la juste valeur marchande de ses actions. La Cour d'appel de l'Ontario semble avoir été d'accord. Avec égards, j'estime que le juge Labrosse a commis une erreur à cet égard. Je crois aussi qu'il a commis une erreur dans sa façon de traiter la juste valeur marchande.

Le juge Labrosse a présumé qu'en droit il n'y avait aucun bénéfice à moins que Giguère n'ait reçu plus que la juste valeur marchande de ses actions. L'arrêt de cette Cour *Doré c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 756, va dans le sens contraire. Doré, un employé de Radio-Canada, avait reçu un salaire d'autres sociétés pour la composition de scénarios. Ces sociétés avaient par la suite vendu ces scénarios à Radio-Canada à la recommandation de Doré. Une des questions soulevées dans cette affaire était de savoir si le salaire en question constituait un bénéfice au sens de l'al. 110(1)c) que voici:

110. (1) ...

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins

government that employs him or of which he is an official, the proof of which lies upon him;

Doré took the position that the salary was not a benefit because he was only being paid the fair market value of his labour. The salary was held, however, to constitute a benefit. Pigeon J. said this, at p. 780:

Clearly, the fact that a sum of money or other value represents only the equivalent of the benefits conferred does not prevent it from being "a commission, reward, advantage or benefit". The words "commission" and "reward" suggest the idea of compensation for services rendered.

I think the same reasoning applies to a purchase of shares. The entire purchase price is a benefit. That does not, however, necessarily connote an illegal benefit.

Section 110(1)(a) and (d) does not make it illegal to receive a benefit as such; the benefit must be as consideration for cooperation, assistance, and the like. It is in this context that the matter of fair market value becomes relevant. As Pigeon J. noted in *Doré, supra*, at p. 780, the question whether the sum paid exceeds the value given may be important in deciding if it was given as consideration for any of the matters mentioned in s. 110(1). If a person is given more than fair market value for his shares, it may lead to an inference that something else is also being bought, and the something else may be within s. 110.

Even if only fair market value is given, however, the inquiry is not ended. Fair market value tends to be within a range than a fixed value. If the person is given an amount at the upper end of the range, it is appropriate to ask why. If the reason is to obtain an intervention in the future by the person of the nature proscribed by s. 110, an illegal benefit has been conferred.

It is also pertinent to look to the past to determine what is being paid for when only fair market

d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

Doré a soutenu que ce salaire ne constituait pas un bénéfice parce qu'il n'avait reçu que la juste valeur marchande de son travail. On a cependant décidé que ce salaire constituait un bénéfice. Le juge Pigeon affirme ceci, à la p. 780:

Il est clair que le fait qu'une somme d'argent ou autre valeur représente seulement l'équivalent des prestations fournies n'empêche pas qu'elle soit «une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice». Les mots «commission» et «récompense» impliquent l'idée de rémunération pour services rendus.

Je crois que le même raisonnement s'applique à l'acquisition d'actions. Le prix d'achat en entier constitue un bénéfice. Toutefois, cela n'implique pas nécessairement qu'il s'agit d'un bénéfice illégal.

Aux termes des al. 110(1)a) et d), il n'est pas illégal de recevoir un bénéfice comme tel; le bénéfice doit être reçu en considération d'une collaboration, d'une aide, et ainsi de suite. C'est dans ce contexte que la question de la juste valeur marchande devient importante. Comme le souligne le juge Pigeon dans l'arrêt *Doré*, précité, à la p. 780, la question de savoir si la somme payée dépasse la valeur fournie peut avoir de l'importance pour décider si elle a été donnée en considération de l'un ou l'autre des sujets mentionnés au par. 110(1). Si une personne reçoit plus que la juste valeur marchande de ses actions, il se pourrait qu'on conclue qu'il y a acquisition de quelque chose d'autre et que ce quelque chose d'autre relève de l'art. 110.

Même si l'on n'a payé que la juste valeur marchande, la question n'est pas pour autant résolue. La juste valeur marchande tend à se situer dans une échelle de valeurs plutôt qu'à constituer une valeur fixe. Si la personne reçoit une somme qui se situe à la limite supérieure de cette échelle, on peut se demander pourquoi. Si on vise ainsi à obtenir de la personne une intervention future de la nature de celles interdites par l'art. 110, il y a attribution d'un bénéfice illégal.

Il est aussi pertinent de regarder en arrière pour déterminer l'objet du paiement lorsqu'on ne reçoit

value is received. In the present case the worth of the shares of Canadian Advertising, and hence Publicor, had been increased between 1965 and 1967 because of contracts with the federal government. If obtaining these contracts could be attributed to Giguère (and Labrosse J. made no finding of fact on this point) payment for the shares could amount to payment for Giguère's intervention. Section 110, of course, creates *mens rea* offences; what matters is whether the accused Giguère was to be paid for past interventions.

The matters referred to in the two preceding paragraphs require findings and inferences of fact, none of which was made by the trial judge, because he thought the only issue was fair market value.

I said earlier that I was also of the opinion Labrosse J. erred in his treatment of fair market value. He concluded his discussion on that topic with the following:

The seller started at one hundred thousand dollars (\$100,000.00) and the buyers at fifty-two thousand (\$52,000.00). Then taking into consideration the tax implications, they settled on approximately seventy-nine thousand five hundred dollars (\$79,500.00), of which amount remaining shareholders were paying sixty-seven thousand dollars (\$67,000.00) as the balance would be paid as an expense of the agency.

In all the circumstances as they existed at the time, I am satisfied that Giguère's shares were not purchased at an inflated price.

Labrosse J. decided that \$79,500 was fair market value, but that was not the selling price. I have great difficulty in agreeing that illegal tax consequences can be taken into account in determining the purchase price paid, but that is beside the point. The focus of s. 110 is the government official or the person having or pretending to have influence. It is that person's integrity which is at issue and what matters is the amount that person is supposed to receive. It is the value in the hands of the recipient, not the cost to the donor, that counts. Giguère was supposed to receive \$92,000. The question in the present case is whether

que la juste valeur marchande. En l'espèce, la valeur des actions de Canadian Advertising, et en conséquence celle des actions de Publicor, s'est accrue entre 1965 et 1967 grâce aux contrats obtenus du gouvernement fédéral. Si l'obtention de ces contrats pouvait être attribuée à Giguère (et le juge Labrosse n'a tiré aucune conclusion de fait sur ce point), le paiement des actions pourrait constituer un paiement fait à Giguère pour son intervention. L'article 110 définit, cela va de soi, des infractions où il doit y avoir *mens rea*; ce qui importe c'est de savoir si l'accusé Giguère devait être payé pour des interventions antérieures.

Les questions mentionnées dans les deux paragraphes précédents requièrent des constatations de fait que le juge du procès n'a pas faites parce qu'il a estimé que la juste valeur marchande était la seule question en litige.

J'ai déjà dit que j'étais aussi d'avis que le juge Labrosse a commis une erreur dans sa façon de traiter la juste valeur marchande. Il a terminé son analyse de ce sujet comme suit:

[TRADUCTION] Le vendeur a d'abord demandé cent mille dollars (100 000 \$) et les acheteurs ont d'abord offert cinquante-deux mille dollars (52 000 \$). Après avoir tenu compte des implications fiscales, ils sont tombés d'accord sur une somme de soixante-dix-neuf mille cinq cents dollars (79 500 \$) environ, dont les autres actionnaires paieraient soixante-sept mille dollars (67 000 \$) et le solde serait payé à titre de dépense de la société.

Vu les circonstances qui existaient à l'époque, je suis convaincu que le prix payé pour les actions de Giguère n'était pas exagéré.

Le juge Labrosse a conclu que la somme de 79 500 \$ représentait la juste valeur marchande, mais ce n'était pas là le prix de vente. J'ai beaucoup de difficulté à accepter qu'on puisse tenir compte de conséquences fiscales illégales pour déterminer le prix d'achat, mais cela n'a rien à voir avec la question. L'article 110 vise le fonctionnaire du gouvernement ou la personne qui a ou prétend avoir de l'influence. C'est l'intégrité de cette personne qui est en cause et ce qui importe c'est le montant que cette personne est censée recevoir. Ce qui compte c'est la valeur pour celui qui reçoit le montant et non le coût pour celui qui le donne.

\$92,000 was fair market value. The trial judge made no finding of fact on this point.

I therefore conclude Labrosse J. made errors of law in respect of “benefit . . . as consideration for” which caused him to fail to make certain important findings of fact.

(ii) *“Cooperation, assistance, exercise of influence”*

It is undisputed that “cooperation, assistance, exercise of influence” are alternate modes of committing an offence under s. 110. An act or an omission of the nature contemplated in s. 110 are, of course, other modes but with these we are not here concerned. Proof of one mode is sufficient to constitute an offence. However, the counts on the indictment in the present case all read “cooperation, assistance and the exercise of influence”. The Crown conceded at trial that the word “and” was conjunctive, and it was being alleged the agreement was in respect of all three.

During the course of his reasons Labrosse J. said this:

On the wording of the indictment, the words cooperation, assistance and the exercise of influence must be taken conjunctively. In my view, this is the strongest argument advanced by the defence. There was no evidence from any of the numerous witnesses that Giguere exercised influence in respect of the government contracts received by the agency. I accept that exercise of influence would mean to affect a decision, or do something that could affect the decision, but there was no evidence that any decision to award a contract to the agency was affected by the intervention of Giguere. The evidence was that he opened doors. There was evidence that he arranged appointments to permit the representatives of the agency to make presentations to government officials and in my view, this is not what is contemplated by section 110 of the Code.

This passage contains three propositions of law:

Giguère était censé recevoir 92 000 \$. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la somme de 92 000 \$ constitue une juste valeur marchande. Le juge du procès n'a formulé aucune constatation de fait sur ce point.

Je conclus donc que le juge Labrosse a commis, en ce qui concerne le «bénéfice . . . en considération», des erreurs de droit à l'origine de son omission de formuler certaines conclusions de fait importantes.

ii) *“Collaboration, aide, exercice d'influence”*

Personne ne conteste que «collaboration, aide, exercice d'influence» constituent différentes façons de commettre l'infraction définie à l'art. 110. L'acte ou l'omission du genre envisagé à l'art. 110 représentent bien sûr d'autres façons de commettre l'infraction mais ces autres façons ne nous intéressent pas en l'espèce. La preuve d'une seule de ces façons de commettre l'infraction est suffisante pour en établir la perpétration. Cependant, les chefs de l'acte d'accusation en l'espèce comportent tous la formule «d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence». La poursuite a reconnu au procès que le mot «et» est conjonctif et on soutenait que l'entente portait sur tous les trois éléments.

Le juge Labrosse affirme ceci dans ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] Selon la formulation de l'acte d'accusation, les mots collaboration, aide et exercice d'influence doivent être interprétés conjonctivement. À mon avis, c'est l'argument le plus solide proposé par la défense. Aucun des nombreux témoins n'a apporté la preuve que Giguère a exercé une influence à l'égard des contrats du gouvernement obtenus par l'agence. Je reconnais que l'exercice d'influence signifie agir sur une décision ou faire quelque chose qui agit sur cette décision, mais il n'y a pas de preuve qu'une décision d'accorder un contrat à l'agence a été influencée par l'intervention de Giguère. Selon la preuve, il a préparé la voie. La preuve a révélé qu'il a organisé des rendez-vous pour permettre à des représentants de l'agence de faire des présentations auprès des fonctionnaires du gouvernement et, à mon avis, ce n'est pas ce qu'envisage l'article 110 du Code.

Ce passage comporte trois propositions de droit:

- (1) opening doors or arranging meetings does not constitute exercise of influence under s. 110;
- (2) opening doors or arranging meetings does not constitute cooperation or assistance under s. 110;
- (3) the inclusion of “and” in the indictment required the Crown to prove all three, “cooperation, assistance, exercise of influence”, to obtain a conviction.

I think that Labrosse J. was right on the first point, but in error on the latter two.

(a) Exercise of Influence

All parties in this case agree that “influence” means to affect a decision. But what kind of decision? Respondents argue the decision must be the actual decision to award a contract. The Crown argues that a decision to hold a meeting is sufficient; opening doors and arranging meetings is an exercise of influence under s. 110.

It must be noted the word “influence” appears twice in s. 110(1)(d):

110. (1) ...

(d) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, demands, accepts or offers or agrees to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

- (i) anything mentioned in subparagraph (a)(iii) or (iv), or
- (ii) the appointment of any person, including himself, to an office;

(Emphasis added.)

Prima facie, the word means the same thing in both places. I will deal firstly with the initial appearance of the word. A person “having or pretending to have influence” clearly includes persons outside government—that distinguishes s. 110(1)(d) from s. 110(1)(a). If arranging a meet-

- (1) le fait de préparer la voie ou d’organiser des rencontres ne constitue pas un exercice d’influence visé par l’art. 110;
- (2) le fait de préparer la voie ou d’organiser des rencontres ne constitue pas une collaboration ou une aide visée par l’art. 110;
- (3) l’inclusion du mot «et» dans l’acte d’accusation requiert que la poursuite fasse la preuve de tous les trois éléments, savoir «la collaboration, l’aide, l’exercice d’influence» pour obtenir une déclaration de culpabilité.

Je crois que le juge Labrosse a raison sur le premier point, mais qu’il a tort sur les deux derniers.

a) Exercice d’influence

Toutes les parties en l’espèce acceptent que «influence» signifie agir sur une décision. Mais de quelle sorte de décision s’agit-il? Les intimés soutiennent que ce doit être la décision même d’accorder un contrat. La poursuite soutient que la décision de tenir une rencontre suffit; le fait de préparer la voie et d’organiser des rencontres constitue un exercice d’influence au sens de l’art. 110.

Il y a lieu de noter que le mot «influence» apparaît deux fois dans l’al. 110(1)d):

110. (1) ...

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d’un ministre du gouvernement, ou d’un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d’accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d’une collaboration, d’une aide, d’un exercice d’influence ou d’un acte ou d’une omission concernant

- (i) une chose mentionnée au sous-alinéa *a*(iii) ou (iv), ou
- (ii) la nomination d’une personne, y compris lui-même, à une charge;

(C’est moi qui souligne.)

À première vue, le mot a le même sens aux deux endroits. Je traiterai d’abord de la première occurrence du mot. Une personne «ayant ou prétendant avoir de l’influence» comprend nettement les personnes en dehors du gouvernement—c’est ce qui différencie l’al. 110(1)d) de l’al. 110(1)a). Si l’or-

ing is influence, a non-government person who could do no more than arrange a meeting would fall within the ambit of s. 110(1)(d). If, for example, a lawyer arranged a meeting with a government official as part of the services for which he was paid, he would commit an offence under s. 110(1)(d). That cannot be correct. The threshold which must be passed before falling foul of s. 110(1)(d) must be higher.

The general purpose of s. 110 is to preserve the integrity of government. Those connected with government are meant to carry on the business of government without favours being bought by those who deal with government. The focus of s. 110 is those who have a real connection with government. Section 110(1)(a) maintains this focus by being limited to "officials", *i.e.* those who are actually part of government. Section 110(1)(d), although including people outside government, must be limited to those who have, or pretend to have, a significant *nexus* with government. Someone outside government who has no more "clout" than to be able to arrange a meeting with a government official has at best a tangential connection with government. That is not the type of person whose actions s. 110 is trying to control. In my view, a person having influence with government is a person who could affect, for example, a decision by government to award a contract, and correspondingly a person who pretends to have influence is a person who pretends he could affect such a government decision.

Having thus defined "influence" in the first line of s. 110(1)(d), I think that "exercise of influence" in the rest of s. 110, *i.e.* in both s. 110(1)(a) and (d), must be defined accordingly. There is nothing in the context that would suggest the word "influence" changes its meaning in different parts of the same section. I therefore agree with the respondents as to the meaning of the words "exercise of influence". In the present case it would mean actually affecting the awarding of an advertising contract to Canadian Advertising.

ganisation d'une rencontre constitue de l'influence, une personne en dehors du gouvernement qui ne peut rien faire de plus qu'organiser une rencontre se trouverait visée par l'al. 110(1)d). Si, par exemple, un avocat organisait une rencontre avec un fonctionnaire du gouvernement dans le cadre des services pour lesquels il reçoit des honoraires, il enfreindrait l'al. 110(1)d). Cela n'a pas de sens. Le seuil qu'il faut franchir pour tomber sous le coup de l'al. 110(1)d) doit être plus élevé que cela.

L'article 110 a pour objet général de préserver l'intégrité du gouvernement. Ceux qui sont liés au gouvernement sont censés s'occuper des affaires gouvernementales sans que ceux qui traitent avec le gouvernement puissent acheter leurs faveurs. L'article 110 vise ceux qui ont un lien véritable avec le gouvernement. L'alinéa 110(1)a) maintient cet objet en étant limité aux «fonctionnaires», c.-à-d. ceux qui font vraiment partie du gouvernement. Tout en incluant les personnes en dehors du gouvernement, l'al. 110(1)d) doit se limiter à ceux qui ont ou prétendent avoir un lien étroit avec le gouvernement. Quelqu'un en dehors du gouvernement dont l'influence se résume à pouvoir organiser une rencontre avec un fonctionnaire a tout au plus un lien superficiel avec le gouvernement. Ce ne sont pas les actes de ce type de personnes que l'art. 110 tente de contrôler. À mon avis, la personne qui a de l'influence auprès du gouvernement est celle qui peut par exemple agir sur une décision du gouvernement d'accorder un contrat et, de même, la personne qui prétend avoir de l'influence est celle qui prétend pouvoir agir sur une telle décision du gouvernement.

Après avoir ainsi défini le mot «influence» que l'on trouve dans la première ligne de l'al. 110(1)d), je crois que l'expression «exercice d'influence» dans le reste de l'art. 110, c.-à-d. aux al. 110(1)a) et d), doit être définie en conséquence. Rien dans le contexte n'indique que le sens du mot «influence» change d'une partie à l'autre de l'article. Je suis donc d'accord avec les intimés quant au sens des mots «exercice d'influence». En l'espèce, ils signifient vraiment agir sur l'attribution d'un contrat de publicité à Canadian Advertising.

(b) Cooperation, Assistance

Labrosse J. thought that cooperation and assistance within s. 110(1)(a) and (d) were something less than the exercise of influence—otherwise he would not have attributed any significance to the “and” in the indictment. He also assumed, however, that cooperation and assistance were something more than opening doors and arranging meetings. This is not only apparent from the passage quoted above, but also from Labrosse J.’s treatment of similar fact evidence, all of which he ruled inadmissible. The Crown sought to adduce evidence that Giguère had been employed by Kruger Pulp & Paper Limited to open doors of the federal government. The evidence was held not to constitute similar fact evidence because it was not evidence of anything criminal.

Labrosse J. appears to have adopted the argument made by counsel for Giguère at trial that the words “cooperation, assistance” must be read in the context of “exercise of influence”, and thus signify a higher level of intervention than the ordinary meaning of the words would convey. That argument was not pressed in this Court.

In my view, if someone opens doors or arranges meetings as the first step in an effort by another to secure a government contract, that is indeed assistance or cooperation in connection with the transaction of business with government within s. 110(1)(a) and (d). That is simply giving the words their ordinary meaning.

Labrosse J. took a contrary view on the basis that opening doors or arranging meetings is something perfectly legitimate, happening frequently. The error in this approach is in examining particular elements of s. 110 in isolation. By itself, opening doors or arranging meetings is certainly not a crime. The problem arises only when two conditions meet: (i) when a benefit is given, offered or demanded for the opening of doors or arranging of meetings respecting the matters listed in s. 110(1), and (ii) the person who receives or demands it is an official or one having or pretending to have influence in the sense defined earlier.

b) Collaboration, aide

Le juge Labrosse a estimé que la collaboration et l'aide au sens des al. 110(1)*a*) et *d*) représentent quelque chose de moins qu'un exercice d'influence — autrement il n'aurait pas attribué de signification au mot «et» de l'acte d'accusation. Toutefois, il a également présumé que la collaboration et l'aide représentent quelque chose de plus que préparer la voie et organiser des rencontres. Cela ressort non seulement du passage précité, mais aussi de la décision du juge Labrosse relativement à la preuve de faits similaires qu'il a déclarée totalement irrecevable. La poursuite a voulu soumettre en preuve que Kruger Pulp & Paper Limited avait eu recours aux services de Giguère pour préparer la voie auprès du gouvernement fédéral. Le juge a conclu que la preuve ne constituait pas une preuve de faits similaires parce qu'elle ne révélait rien de criminel.

Le juge Labrosse paraît avoir accepté l'argument soumis au procès par l'avocat de Giguère, portant qu'il faut interpréter les mots «collaboration, aide» dans le contexte d'un «exercice d'influence» et qu'en conséquence, ceux-ci signifient un degré d'intervention plus élevé que celui qui comporte le sens ordinaire de ces mots. Cet argument n'a pas été repris en cette Cour.

À mon avis, si quelqu'un prépare la voie ou organise des rencontres comme première étape des démarches faites par quelqu'un d'autre pour obtenir un contrat du gouvernement, il s'agit vraiment d'une aide ou d'une collaboration concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement au sens des al. 110(1)*a*) et *d*). Cela revient simplement à donner à ces mots leur sens ordinaire.

Le juge Labrosse a exprimé l'avis contraire en considérant que préparer la voie ou organiser des rencontres est quelque chose de parfaitement légitime qui se produit fréquemment. L'erreur dans cette façon d'aborder la question tient au fait d'examiner certains éléments de l'art. 110 de façon isolée. En soi, le fait de préparer la voie ou d'organiser des rencontres ne constitue sûrement pas un acte criminel. Le problème ne surgit que lorsque deux conditions sont remplies: (i) lorsqu'un bénéfice est accordé, offert ou exigé pour préparer la voie ou organiser des rencontres concernant les sujets énoncés au par. 110(1) et (ii) lorsque la personne qui le reçoit ou l'exige est un fonction-

In the previous section it was noted that, as a threshold, s. 110(1) applies only in respect of persons having a close connection with government. Once that threshold is passed, however, the section imposes stringent limitations. It is clear that the right to contract with government is not something to be bought with under-the-table payments. It is equally clear, in my view, that access to government officials is not something to be bought. Even if it is a seemingly modest intervention, opening doors or arranging meetings is caught by s. 110(1)(a) and (d) as constituting cooperation or assistance.

(c) The Form of the Indictment

If there had been an agreement that Giguère be given a benefit as consideration for opening doors and arranging meetings, an offence would have been committed. But would that be an offence under this indictment, which charged "cooperation, assistance and the exercise of influence"?

It should be noted at the outset there is no problem of duplicity here. Counsel for the respondents did not argue duplicity in the conspiracy counts, nor was it suggested that the counts would have been duplicitous if the substantive offence had been charged instead of conspiracy. Cooperation, assistance, exercise of influence are alternate modes of committing an offence under s. 110(1)(a) or (d).

The Crown's primary position at trial was that there was an agreement for Giguère to do all three, that Giguère was actually to get contracts for Canadian Advertising Agency. Labrosse J. rejected the Crown's primary position on the facts. The Crown's alternate position was that there was at least an agreement for Giguère to cooperate and assist. Labrosse J. assumed the form of the indictment precluded a conviction on this basis. I think he was in error on this point.

naire ou quelqu'un qui a ou prétend avoir de l'influence au sens défini plus haut.

Dans la section précédente, j'ai fait remarquer qu'à titre de seuil le par. 110(1) ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui ont un lien étroit avec le gouvernement. Toutefois dès que ce seuil est franchi, l'article impose des limites strictes. Il est manifeste que le droit de se lier par contrat avec le gouvernement n'est pas une chose qui s'achète par des paiements clandestins. Il est également manifeste, à mon avis, que l'accès à des fonctionnaires du gouvernement n'est pas non plus une chose qui s'achète. Même si en apparence il s'agit d'une intervention modeste, le fait de préparer la voie ou d'organiser des rencontres représente une collaboration ou une aide et tombe ainsi sous le coup des al. 110(1)a) et d).

c) La formulation de l'acte d'accusation

S'il y avait eu entente pour que Giguère reçoive un bénéfice pour préparer la voie et organiser des rencontres, il y aurait eu perpétration d'une infraction. Mais s'agirait-il d'une infraction aux termes de l'acte d'accusation qui porte en l'espèce sur «une collaboration, une aide et un exercice d'influence»?

Il faut remarquer dès le début qu'il ne se pose en l'espèce aucun problème de dédoublement. L'avocat des intimés n'a pas soutenu qu'il y avait dédoublement des chefs d'accusation de complot, on n'a pas non plus laissé entendre que les chefs d'accusation auraient constitué un dédoublement si l'accusation avait porté sur les infractions elles-mêmes plutôt que sur le complot en vue de les commettre. La collaboration, l'aide et l'exercice d'influence constituent différentes façons de commettre l'infraction décrite à l'al.110(1)a) ou à l'al. 110(1)d).

Au procès, la poursuite a prétendu, dans son argument principal, qu'il y avait eu entente pour que Giguère accomplisse les trois choses, que Giguère allait vraiment chercher des contrats pour Canadian Advertising Agency. Le juge Labrosse a rejeté l'argument principal de la poursuite quant aux faits. L'argument subsidiaire de la poursuite porte qu'il y a eu au moins une entente pour s'assurer la collaboration et l'aide de Giguère. Le juge Labrosse a présumé que la formulation de

In *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd. (Nos. 1 and 2)* (1981), 33 O.R. (2d) 694 (C.A.), the indictment charged contravention of the *Combines Investigation Act* in respect of sales of Librium and Valium, but the trial judge found the evidence proved an offence only in respect of Valium. In concluding that it was not necessary to amend the indictment to enter a conviction, Martin J.A. drew an analogy to the cases of theft or false pretences (p. 712). If an indictment charges theft of several items, it is sufficient to prove theft of one to enter a conviction, and it is not necessary to amend the indictment. The same applies to a charge of obtaining money by false pretences or possession of stolen goods; *Lake v. The Queen*, [1969] S.C.R. 49 (false pretences); *R. v. Spot Supermarket Inc.* (1979), 50 C.C.C. (2d) 239 (Que. C.A.) (theft); *R. v. Kestenberg and McPherson* (1959), 126 C.C.C. 387 (Ont. C.A.) (possession); this Court recently reaffirmed that position in *Lilly v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 794, although in that case it was considered inappropriate to enter a conviction and a new trial was ordered.

I agree with Martin J.A. that theft of lesser amounts is no different in principle from committing an offence in one of the two or more ways charged. A number of other Courts of Appeal adopted the view that a conviction is warranted if the Crown proves at least one of the modes of committing an offence charged: *R. v. Graham* (1954), 108 C.C.C. 153 (B.C.C.A.) (conspiracy to steal and receive and retain stolen goods); *R. v. Hundt* (1971), 3 C.C.C. (2d) 279 (Alta. S.C., A.D.) (while not being a member of the Alberta Guild . . . and not being a holder of a certificate of competence . . . and not supplying in accordance with . . .); *R. v. MacNeil* (1978), 41 C.C.C. (2d) 46 (Ont. C.A.) (failed or refused to comply with demand . . . to provide . . . samples of breath . . . and to accompany a peace officer for the purposes . . .); *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306

l'acte de l'accusation l'empêchait de prononcer la culpabilité pour ce motif. Je crois qu'il a commis une erreur sur ce point.

Dans l'affaire *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd. (Nos. 1 and 2)* (1981), 33 O.R. (2d) 694 (C.A.), l'accusation portait sur une infraction à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* à l'égard de la vente de Librium et de Valium, mais le juge du procès a conclu que la preuve offerte n'établissait l'existence d'une infraction qu'à l'égard du Valium. En concluant qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'acte d'accusation pour prononcer la culpabilité, le juge Martin a établi une analogie avec les cas de vol et de faux semblant (à la p. 712). Si l'accusation porte sur le vol de plusieurs objets, il suffit de prouver le vol d'un objet pour prononcer la culpabilité et il n'est pas nécessaire de modifier l'acte d'accusation. La même chose s'applique à une accusation d'avoir obtenu de l'argent par faux semblant ou à celle de possession d'objets volés; *Lake v. The Queen*, [1969] R.C.S. 49 (faux semblant); *R. v. Spot Supermarket Inc.* (1979), 50 C.C.C. (2d) 239 (C.A. Qué.) (vol); *R. v. Kestenberg and McPherson* (1959), 126 C.C.C. 387 (C.A. Ont.) (possession); cette Cour a récemment confirmé ce point de vue dans l'arrêt *Lilly c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 794, quoique dans ce cas-là on ait jugé opportun de ne pas prononcer la culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

Je suis d'accord avec le juge Martin que le vol d'un montant moindre ne diffère pas, en principe, de la perpétration d'une infraction de l'une des deux ou plusieurs façons mentionnées dans l'accusation. De nombreuses autres cours d'appel ont adopté le point de vue qu'il y a lieu de prononcer la culpabilité si la poursuite fait la preuve d'au moins une des façons de perpétrer l'infraction imputée dans l'accusation: *R. v. Graham* (1954), 108 C.C.C. 153 (C.A. C.-B.) (complot en vue de voler, de recevoir et de receler des marchandises volées); *R. v. Hundt* (1971), 3 C.C.C. (2d) 279 (C.S. D.A., Alb.) (quoique n'étant pas membre de la Guilde de l'Alberta . . . ni détenteur d'un certificat de compétence . . . ni en mesure de fournir conformément à . . .); *R. v. MacNeil* (1978), 41 C.C.C. (2d) 46 (C.A. Ont.) (omission ou refus de fournir . . . sur demande . . . des échantillons d'haleine . . . et de

(N.S.S.C., A.D.) (failed to stop and give his name and render assistance); *R. v. Roberts* (1980), 18 C.R. (3d) 191 (Ont. C.A.) (robbery using knife and revolver).

I conclude that if Labrosse J. had thought the Crown had proved a conspiracy to pay a benefit to Giguère in consideration for cooperation and assistance, but not for the exercise of influence, a conviction should have followed for the part proved. This is simply one example of the general principle that an accused is liable for conviction on any part of the indictment that constitutes an offence.

III The Trial Judge's Findings of Fact

I have concluded Labrosse J. made a number of errors of law concerning the elements of an offence under s. 110. Nevertheless, the accused would be entitled to have their acquittals affirmed in this Court if the trial judge had made sufficient findings of fact to support such a verdict. Labrosse J. made a clear finding of fact that there was no agreement that Giguère exercise influence. If he had also found no proof beyond a reasonable doubt of any agreement to cooperate or assist, including opening doors or arranging meetings, that would be sufficient to warrant an acquittal despite the inadequate findings of fact concerning "benefit . . . as consideration for".

There is one finding in Labrosse J.'s judgment which may, at first glance, seem to represent a holding of no proof of an agreement to cooperate or assist: "I am not satisfied that anything Giguère received was in consideration for something". In the context, however, all Labrosse J. seems to have been saying was that he found no benefit, about which I have said he erred. The full passage from Labrosse J.'s judgment, part of which was repro-

suivre un agent de la paix aux fins . . ."; *R. v. Simard* (1980), 55 C.C.C. (2d) 306 (C.S. D.A., N.-É.) (omission de s'arrêter, de donner son nom et de prêter assistance); *R. v. Roberts* (1980), 18 C.R. (3d) 191 (C.A. Ont.) (vol qualifié au moyen d'un couteau et d'un revolver).

Je conclus que si le juge Labrosse avait considéré que la poursuite a prouvé l'existence d'un complot en vue de verser un bénéfice à Giguère en considération d'une collaboration et d'une aide, mais non d'un exercice d'influence, il aurait dû prononcer la culpabilité pour la partie prouvée de l'accusation. Il s'agit là simplement d'un exemple de l'application du principe général selon lequel un accusé peut être déclaré coupable pour toute partie de l'acte d'accusation qui constitue une infraction.

III Les conclusions de fait tirées par le juge du procès

J'ai conclu que le juge Labrosse a commis un certain nombre d'erreurs de droit quant aux éléments de l'infraction définie à l'art. 110. Néanmoins, les accusés auraient le droit de voir leur acquittement confirmé par cette Cour si le juge du procès avait tiré des conclusions de fait suffisantes pour justifier un tel verdict. Le juge Labrosse a nettement tiré la conclusion de fait qu'il n'y a pas eu d'entente pour que Giguère exerce une influence. S'il avait aussi conclu à l'absence de preuve hors de tout doute raisonnable de l'existence d'une entente quelconque en vue d'obtenir une collaboration ou une aide, et notamment de préparer la voie ou d'organiser des rencontres, cela suffirait pour justifier un acquittement malgré l'insuffisance des constatations de fait relatives au «bénéfice . . . en considération . . .».

Il y a, dans les motifs du juge Labrosse, une conclusion qui, à première vue, semble signifier qu'il a conclu à l'absence de preuve de l'existence d'une entente en vue de collaborer ou d'aider: [TRADUCTION] «Je ne suis pas convaincu que quoi que Giguère ait reçu, il l'a reçu en considération de quelque chose». Dans le contexte toutefois, tout ce que le juge Labrosse semble avoir affirmé c'est qu'il a conclu à l'absence de bénéfice, conclusion à

duced earlier, is as follows:

I have already dealt with the argument of the sale of Giguere's shares at an inflated price in nineteen sixty-seven (1967). I am not satisfied that he received any benefit other than what he was entitled to for the value of his shares. That applies also to the benefit referred to in Count two (2), which is part of the same money.

It follows from the above that I am not satisfied that anything that Giguere received was in consideration for something. But if I had found that a benefit had been accepted or given, it would have then been necessary that it be in consideration for cooperation, assistance and the exercise of influence. On the working of the indictment, the words cooperation, assistance and the exercise of influence must be taken conjunctively. In my view, this is the strongest argument advanced by the defence. There was no evidence from any of the numerous witnesses that Giguère exercised influence in respect of the government contracts received by the agency. I accept that exercise of influence would mean to affect a decision or do something that would affect the decision, but there was no evidence that any decision to award a contract to the agency was affected by the intervention of Giguere. The evidence was that he opened doors. There was evidence that he arranged appointments to permit the representatives of the agency to make presentations to government officials and in my view, this is not what is contemplated by section 110 of the Code.

(Emphasis added.)

The Ontario Court of Appeal treated this only as a negation of consideration under s. 110. I would not be prepared to conclude on the basis of this passage alone that Labrosse J. found no proof of any agreement that Giguère cooperate or assist.

At several places in his judgment Labrosse J. said there was no agreement that Giguère provide "services". He did not, however, define what he meant by the word "services". Nevertheless, the ordinary meaning of the word is broad enough to include opening doors, arranging meetings, or other forms of cooperation or assistance. There is nothing in the judgment which would demonstrate conclusively that Labrosse J. was using the word

propos de laquelle j'ai dit qu'il a commis une erreur. Voici le passage complet des motifs du juge Labrosse dont j'ai déjà cité un extrait précédemment:

[TRADUCTION] J'ai déjà analysé l'argument relatif à la vente des actions de Giguère à un prix exagéré en mil neuf cent soixante-sept (1967). Je ne suis pas convaincu qu'il a reçu un autre bénéfice que ce à quoi il avait droit compte tenu de la valeur de ses actions. Cela s'applique également au bénéfice mentionné au deuxième chef d'accusation, qui est compris dans la même somme d'argent.

Il découle de ce qui précède que je ne suis pas convaincu que quoi que Giguère ait reçu, il l'a reçu en considération de quelque chose. Si j'avais conclu qu'un bénéfice a été accepté ou donné, il aurait nécessairement fallu alors que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence. Selon la formulation de l'acte d'accusation, les mots collaboration, aide et exercice d'influence doivent être interprétés conjointement. À mon avis, c'est l'argument le plus solide proposé par la défense. Aucun des nombreux témoins n'a apporté la preuve que Giguère a exercé une influence à l'égard des contrats du gouvernement obtenus par l'agence. Je reconnais que l'exercice d'influence signifie agir sur une décision ou faire quelque chose qui agit sur une décision, mais il n'y a pas de preuve qu'une décision d'accorder un contrat à l'agence a été influencée par l'intervention de Giguère. Selon la preuve, il a préparé la voie. La preuve a révélé qu'il a organisé des rendez-vous pour permettre à des représentants de l'agence de faire des présentations auprès des fonctionnaires du gouvernement et, à mon avis, ce n'est pas ce qu'envisage l'article 110 du Code.

(C'est moi qui souligne.)

La Cour d'appel de l'Ontario n'a vu dans ce passage que la négation de l'existence de la considération visée à l'art. 110. Je ne suis pas prêt à conclure, en fonction de ce seul passage, que le juge Labrosse a conclu à l'absence de preuve de l'existence d'une entente quelconque en vue d'obtenir la collaboration et l'aide de Giguère.

À maints endroits dans ses motifs de jugement, le juge Labrosse affirme qu'il n'y a pas eu d'entente pour que Giguère rende des «services». Il n'a toutefois pas défini ce qu'il entendait par le mot «services». Néanmoins, le sens ordinaire de ce mot est assez large pour comprendre le fait de préparer la voie, l'organisation de rencontres ou d'autres formes de collaboration ou d'aide. Rien dans les motifs du juge Labrosse ne prouve de façon con-

"services" to represent anything narrower than its ordinary meaning. I therefore conclude that Labrosse J.'s findings of fact were not only that the Crown had not proved an agreement that Giguère exercise influence, but also that the Crown had not proved an agreement that Giguère cooperate or assist, as defined earlier. Since proof of an agreement that Giguère either exercise influence, or cooperate, or assist is an essential ingredient of the offences charged, the accused are entitled to an acquittal unless those findings of fact can somehow be challenged.

The Crown does attempt to challenge Labrosse J.'s findings of fact on the basis that Labrosse J. misdirected himself on issues of corroboration and circumstantial evidence. The alleged errors, however, arise from what Labrosse J. did not say, not from what he did say. The Crown asks us to infer error from the fact that the trial judge did not review the law of corroboration or circumstantial evidence. I find nothing in Labrosse J.'s judgment which would support the inference of misdirection in these respects and I find no merit in the Crown's argument. In my view Labrosse J.'s findings of fact were ones open to him on the evidence, and ones which cannot be interfered with on appeal.

In respect of Giguère only, the Crown alleged that Labrosse J. had erred in failing to admit similar fact evidence. The Ontario Court of Appeal agreed that Labrosse J. had erred on this point but held, as the Crown had conceded, that this alone did not warrant a new trial. The Crown again raised the similar fact point in this Court, but it is not necessary to deal with it in light of the Crown's concession before the Court of Appeal.

I would dismiss the appeal.

cluante qu'il a employé le mot «services» dans un sens plus restreint que son sens ordinaire. Je conclus donc que les constatations de fait du juge Labrosse portent non seulement que la poursuite n'a pas prouvé l'existence d'une entente pour que Giguère exerce une influence, mais aussi que la poursuite n'a pas prouvé l'existence d'une entente en vue d'obtenir la collaboration et l'aide de Giguère, tel que défini plus haut. Puisque la preuve de l'existence d'une entente en vue d'obtenir de Giguère un exercice d'influence, une collaboration ou une aide constitue un élément essentiel des infractions imputées, les accusés ont droit à un acquittement à moins que ces conclusions de fait ne soient contestables de quelque façon.

La poursuite tente de contester les conclusions de fait du juge Labrosse en soutenant que le juge Labrosse a commis des erreurs sur les questions de corroboration et de preuve indirecte. Cependant les erreurs qu'il aurait commises découlent de ce que le juge Labrosse n'a pas dit et non pas de ce qu'il a dit. La poursuite nous demande de conclure à une erreur parce que le juge du procès n'a pas examiné le droit en matière de corroboration ou de preuve indirecte. Je ne vois rien dans les motifs du juge Labrosse qui permet de conclure à une erreur sous ces aspects et je conclus que l'argument de la poursuite est non fondé. À mon avis, le juge Labrosse a tiré des conclusions de fait qu'il lui était possible de tirer compte tenu de la preuve et ces conclusions ne peuvent être modifiées en appel.

Quant à Giguère seulement, la poursuite a soutenu que le juge Labrosse avait commis une erreur en ne recevant pas la preuve de faits similaires. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que le juge Labrosse a commis une erreur sur ce point, mais elle a conclu, comme l'avait reconnu la poursuite, que cela seulement ne justifiait pas un nouveau procès. La poursuite a de nouveau soulevé la question des faits similaires en cette Cour, mais il n'est pas nécessaire de l'examiner vu la reconnaissance qu'a faite la poursuite devant la Cour d'appel.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

The judgment of McIntyre and Lamer JJ. was delivered by

LAMER J.—The trial judge having accepted, as he was entitled to do, the evidence of the respondents Dionne and Belhumeur that there was no discussion nor agreement as to “future services”, and having doubted the testimony of Crown witness Léon Simard on that point, the Court of Appeal for Ontario committed no error of law in dismissing the appeal by choosing not to interfere with the finding and to consider the word “services” used by Labrosse J. as encompassing any activity contemplated under s. 110(1)(a) of the *Criminal Code*.

The appeal to this Court from that decision should therefore be dismissed.

The following are the reasons delivered by

WILSON J. (*dissenting*)—I am in respectful agreement with the interpretation of s. 110 of the *Criminal Code* contained in the reasons for judgment of my colleague, Mr. Justice Dickson.

However, the problem before the Court as I see it is that the learned trial judge, because he misdirected himself as to the constituent elements of the offence under s. 110 in the ways indicated by my colleague, failed to make the relevant findings of fact. In particular, having failed to appreciate that an agreement to open doors and arrange meetings in return for a “benefit” could constitute cooperation or assistance within the meaning of the section, he made no express finding as to whether such an agreement existed or not. Instead he focussed his attention on whether there was an agreement that Giguère would provide “services” by which he clearly meant something well beyond the opening of doors and arranging of meetings *i.e.* something which would constitute the offence on his interpretation of the section. He found that there was no such agreement. I do not see, however, how a finding of no agreement to go beyond the opening of doors and arranging of meetings can be construed as a finding of no agreement to open doors or arrange meetings.

Version française du jugement des juges McIntyre et Lamer rendu par

LE JUGE LAMER—Puisque le juge du procès a accepté, comme il avait le droit de le faire, les témoignages des intimés Dionne et Belhumeur portant qu'il n'y a eu ni discussion ni entente relative à des «services futurs», et qu'il n'a pas ajouté foi au témoignage rendu sur ce point par Léon Simard, témoin du ministère public, la Cour d'appel de l'Ontario n'a commis aucune erreur de droit en rejetant l'appel du fait qu'elle a décidé de ne pas modifier la conclusion du juge Labrosse et de considérer que le mot «services» utilisé par ce dernier comprend toute activité visée par l'al. 110(1)a) du *Code criminel*.

Le pourvoi interjeté devant cette Cour contre l'arrêt de la Cour d'appel doit donc être rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON (*dissidente*)—Avec égards, j'accepte l'interprétation de l'art. 110 du *Code criminel* que donne mon collègue le juge Dickson dans ses motifs de jugement.

Toutefois, selon moi, le problème soumis à la Cour tient à ce que le savant juge du procès n'a pas fait les constatations de fait pertinentes parce qu'il s'est mépris, de la manière soulignée par mon collègue, sur les éléments constitutifs de l'infraction définie à l'art. 110. Plus particulièrement, n'ayant pas jugé qu'une entente en vue de préparer la voie et d'organiser des rencontres en considération d'un «bénéfice» peut constituer une collaboration ou une aide au sens de l'article, il n'a pas décidé expressément si une telle entente existait. Il s'est plutôt demandé s'il y avait eu entente pour que Giguère rende des «services», entendant par ce terme quelque chose de plus que préparer la voie et organiser des rencontres, c.-à-d. quelque chose qui constitue l'infraction selon son interprétation de l'article. Il a conclu à l'inexistence d'une telle entente. Toutefois, je ne comprends pas comment cette conclusion qu'il n'y a pas eu d'entente en vue de faire plus que préparer la voie et organiser des rencontres peut être interprétée comme une conclusion qu'il n'y a pas eu d'entente en vue de préparer la voie ou d'organiser des rencontres.

Accordingly, I must respectfully differ from my learned colleague as to the proper disposition of the appeal. I would allow it and order a new trial.

Appeal dismissed, WILSON J. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the respondent Giguère: Robert J. Carter, Toronto.

Solicitor for the respondent Belhumeur: Gabriel Lapointe, Montreal.

Solicitor for the respondents Dionne, Canadian Advertising Agency Limited and Publicor Ltd.: Marcel Piché, Montreal.

Avec égards, je ne puis donc qu'exprimer un avis différent de celui de mon savant collègue quant à l'issue du présent pourvoi. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un nouveau procès.

Pourvoi rejeté, le juge WILSON est dissidente.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intimé Giguère: Robert J. Carter, Toronto.

Procureur de l'intimé Belhumeur: Gabriel Lapointe, Montréal.

Procureur des intimés Dionne, Canadian Advertising Agency Limited et Publicor Ltd.: Marcel Piché, Montréal.